

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'établissement**

*Des dispositions adaptées au niveau préélémentaire  
(Munner) complètent, en tant que de besoin, le présent  
règlement*

# Sommaire

## *Préambule*

### *Chapitre I : Droits et obligations des élèves*

- A - Droits
- B - Obligations
- C - Élèves majeurs

### *Chapitre II : Vie quotidienne dans l'établissement - Vie scolaire*

- A - Horaires
- B - Entrées et sorties
- C - Contrôle de l'assiduité
- D - Contrôle de la ponctualité
- E - Tenue et comportement
- F - Nouvelles Technologies
- G - Mesures positives d'encouragement
- H - Punitives et sanctions

### *Chapitre III : Hygiène - Santé*

### *Chapitre IV : Locaux - Sécurité*

### *Chapitre V : Dispositions spécifiques à l'Education Physique et Sportive*

# Règlement intérieur

L'inscription d'un élève dans l'établissement, de la classe maternelle jusqu'à la classe terminale, vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement financier s'y rapportant (cf. site web du lycée), et engagement de s'y conformer pleinement.

## Préambule

Établissement d'enseignement à programmes français implanté en Espagne, le Lycée Français de Barcelone est autorisé à fonctionner aux conditions prévues par l'accord culturel franco-espagnol du 7 février 1969. L'inscription, l'enseignement et la demi-pension sont payants.

Cet établissement dispense son enseignement et accueille des élèves à quatre niveaux:

### 1. Primaire

- niveau préélémentaire (PS à GS):  
l'école maternelle est implantée au n° 5 Carrer Munner
- niveau élémentaire (CP à CM2)

### 2. Secondaire

- niveau collège (6ème à 3ème)
- niveau lycée (2de à Terminale)

Dans le présent règlement le terme "établissement" désignera l'ensemble des 4 niveaux.

Le présent règlement intérieur énonce les règles mises en place pour assurer à notre communauté scolaire une organisation et un fonctionnement conformes à la finalité d'un lieu d'éducation et de formation, dans le respect des principes **de laïcité, de pluralisme, et de neutralité**. Dans ces conditions, ce règlement s'applique bien évidemment non seulement au sein de l'établissement «intra-muros» mais aussi au cours des voyages, sorties scolaires et autres activités organisées par l'établissement.

## I - Droits et obligations

Les membres de la communauté éducative exercent des droits et sont soumis à des obligations, selon les modalités fixées dans les dispositions qui suivent.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté, et aux droits des autres membres de la communauté éducative, notamment par le recours à des pressions physiques ou morales.

**Le port de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement, mais les signes ostensibles, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.**

## **A - DROITS**

1. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe dans les niveaux où ils sont élus, et par l'intermédiaire du bureau des élèves.
2. Les délégués de classe recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du chef d'établissement et des instances représentatives de l'établissement.
3. Le droit de réunion s'exerce, en dehors des heures de cours, à l'initiative des délégués de classe sur autorisation du Chef d'établissement. Il peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Son refus sera motivé par écrit. Le conseil d'établissement ou la commission permanente en seront informés.
4. Le droit d'association est reconnu aux lycéens selon les termes du droit commun du pays d'accueil.
5. Les communications orales et écrites des élèves ne peuvent être diffusées qu'à l'intérieur de l'établissement ; elles sont soumises aux règles de déontologie de la presse et doivent respecter la dignité et les droits d'autrui. Elles engagent la responsabilité personnelle de leurs rédacteurs, ou de leurs parents si les rédacteurs sont mineurs. Dans les cas graves le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'établissement. Aucun tract ou convocation de nature politique, religieuse ou de propagande ne doit être diffusé à l'intérieur de l'établissement.

## **B - OBLIGATIONS**

Les obligations consistent en:

- l'assiduité à tous les cours obligatoires et facultatifs inscrits à l'emploi du temps de l'élève
- la ponctualité
- le respect des règles de fonctionnement de l'établissement
- le respect des règles de la vie collective
- l'étude de la totalité des contenus des programmes

## **C - ÉLÈVES MAJEURS**

Tout élève majeur peut faire valoir ses droits en en formulant la demande par écrit. Il devient alors responsable de sa scolarité, ce qui n'exclut pas que toute correspondance le concernant (relevés de notes, bulletins, convocations, sanctions, etc.) sera notifiée aux familles.

# II - Vie quotidienne dans l'établissement

## Vie scolaire

### A - HORAIRES

1. Ecole maternelle:

lundi, mardi et jeudi: 9h 00 à 12h 30 et 14h 00 à 16h 30

le vendredi: 9h 00 à 12h 30 et 14h 00 à 15h 30

le mercredi: 9h 00 à 12h 00

2. Ecole élémentaire:

Les portes ouvrent le matin à 8h 30. 10 mn avant le début des cours.

**GS - CP - CE1:**

lundi, mardi et jeudi: 8h 40 à 11h 50 et 13h 20 à 16h 00

le mercredi: 8h 40 à 12h 20

le vendredi: 8h 40 à 11h 50 et 13h 20 à 15h 00

**CE2 - CM1 - CM2:**

lundi, mardi et jeudi: 8h 40 à 12h 30 et 14h à 16h 00

le mercredi: 8h 40 à 12h 20

le vendredi: 8h 40 à 12h 30 et 14h à 15h 00

3. Secondaire:

**Fermeture des grilles et montée en classe à 8h25 le matin et à 15h00 l'après-midi**

<i>Matin</i>		<i>Après-midi</i>	
1 <sup>ère</sup> heure	8h 30 à 9h 25	heure exceptionnelle	14h 05 à 15h 00
2 <sup>ème</sup> heure	9h 30 à 10h 25	6 <sup>ème</sup> heure	15h 05 à 16h 00
	Récréation (20 minutes)	7 <sup>ème</sup> heure	16h 05 à 17h 00
3 <sup>ème</sup> heure	10h 45 à 11h 40	8 <sup>ème</sup> heure	17h 05 à 18h 00
4 <sup>ème</sup> heure	11h 45 à 12h 40	9 <sup>ème</sup> heure	18h 00 à 18h 55
5 <sup>ème</sup> heure	12h 45 à 13h 40		

- Pendant la récréation du matin (10h 25 -10h 45) les élèves du secondaire doivent descendre dans la cour et ne pas stationner dans les salles ni dans les couloirs. Ils ne peuvent pas quitter l'établissement.
- En cas d'absence d'un professeur, les élèves du collège sont pris en charge par le service de vie scolaire.
- Une cafétéria, non gérée par l'établissement, est ouverte de 10h à 16h. Dans ce lieu, le contrôle de la présence des élèves du secondaire n'est pas effectué entre 13h 30 et 15h. **L'attention des parents est appelée sur ce point.**

### B - ENTRÉES ET SORTIES

A l'exception des lycéens de 2<sup>de</sup>, 1<sup>ère</sup> et Terminale, tous les élèves externes ont l'obligation de quitter l'établissement durant l'intégralité de la pause déjeuner.

Aucune sortie exceptionnelle n'est autorisée sans une demande écrite signée par un responsable légal et la présence d'une personne adulte dûment mandatée.

## 1. Pour le primaire

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe le matin et l'après-midi.

## 2. Pour le secondaire

- a. À partir de la classe de sixième chaque élève doit toujours être en mesure de présenter son carnet de correspondance. En cas de perte ou de vol du carnet de correspondance, la déclaration doit être faite au bureau de la Vie Scolaire et l'élève devra acheter un nouveau carnet.
- b. Après leur dernière heure de cours de la journée les élèves doivent impérativement quitter le lycée.
- c. Les demandes de sortie exceptionnelle doivent être formulées par écrit par le responsable légal de l'élève et sont soumises à autorisation de la vie scolaire.
- d. Les parents doivent présenter une pièce d'identité pour pouvoir pénétrer dans l'établissement.
- e. Les collégiens **externes** pourront, avec une autorisation écrite de leurs parents (voir formulaire sur le carnet de correspondance), quitter le lycée en cas d'absence de leur professeur, lorsque l'absence se situe en fin de matinée, ou en fin d'après-midi. Les collégiens **demi-pensionnaires** pourront sortir, avec autorisation des parents sur le carnet de correspondance, avant ou après le repas en cas de suppression des cours de l'après-midi, et seulement dans ce cas.
- f. Les lycéens majeurs du second cycle sont autorisés à quitter l'établissement quand un cours n'est pas dispensé et pendant les heures libres entre deux cours. Les lycéens mineurs doivent produire en début d'année une autorisation des parents afin de bénéficier, éventuellement, de la même disposition.

**En cas d'absences ou retards non justifiés ou jugés non recevables, les lycéens seront soumis au régime des sorties spécifiques aux collégiens (ce régime n'autorise pas les sorties entre deux cours lors d'une même demi-journée).**

- g. Les sorties des lycéens, hors de l'établissement, seuls ou en groupes, non accompagnés, pour les besoins spécifiques d'une activité liée à l'enseignement, pourront être mises en place, conformément à la circulaire du 25 octobre 1996, sous la direction pédagogique d'un professeur, après information des parents et approbation du chef d'établissement.

## C - CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

1. Les parents sont tenus d'informer l'établissement, par téléphone (ou par mail au primaire), dès que leur enfant est empêché de se rendre en classe.
2. Les parents sont tenus, dès que leur enfant revient au collège ou au lycée après une absence, de compléter un billet d'absence du carnet de correspondance. Ce "mot d'excuse" sert à valider leur appel téléphonique visé à l'article précédent et permet à leur enfant d'obtenir un billet pour rentrer en classe.
3. La validité et le sérieux des justificatifs d'absence sont appréciés par les CPE. Dans le cas de justificatifs non recevables ou d'absences injustifiées, les élèves pourront être sanctionnés

4. Procédure réglementaire: Les absences répétées et non justifiées seront gravement sanctionnées. Les élèves de plus de 16 ans, considérés alors comme démissionnaires, pourront être radiés des listes.

#### ***D - CONTRÔLE DE LA PONCTUALITÉ***

1. Les élèves, avec l'aide de leurs parents, ont l'obligation de respecter les horaires.
2. Au primaire, après des retards répétés, l'attention des parents sera attirée sur l'importance pour l'enfant d'arriver à l'heure. Si aucune modification dans le comportement de la famille n'est intervenue après plusieurs avis, des sanctions pourront être prises.
3. Au secondaire, l'élève en retard n'est pas accepté en classe. Il doit néanmoins se présenter au bureau de la vie scolaire afin de faire enregistrer son retard. Les retards entre deux cours sont sanctionnés. Les retards exceptionnels seront étudiés au cas par cas. Les retards sont comptabilisés par l'établissement; lorsqu'ils sont répétés et injustifiés, ils sont notifiés à la famille et sanctionnés.

#### ***E - TENUE ET COMPORTEMENT***

1. Une tenue et un comportement corrects et adaptés à un établissement scolaire évitant toute excentricité et toute marque ostensible sont demandés à tous dans l'établissement. Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des locaux.
2. Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.
3. Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition et de maintenir la propreté du lycée. Les auteurs de dégradations devront assurer à leurs frais la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive ils seront passibles d'exclusion.
4. Les familles doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent dans l'établissement aucun objet de valeur ni somme d'argent importante. Dans tous les cas, l'élève reste responsable de ses biens. En conséquence, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des objets ou de l'argent dérobés. Les vols seront gravement sanctionnés.
5. Les jeux d'argent et les activités commerciales sont absolument prohibés.
6. **Règlement de l'Espace Vert dédié aux élèves de Terminale.**  
L'Espace se situe dans le lycée; les utilisateurs de ce lieu sont donc soumis au **règlement intérieur de l'établissement**. Cet espace est un lieu prioritairement réservé aux élèves des classes de terminale du 1er jour de la rentrée jusqu'à la fin de leurs cours. C'est un lieu de détente et de travail, ouvert de 8h30 à 18h00. Dans le respect du règlement intérieur, les utilisateurs doivent respecter le lieu dans son intégralité et veiller à ne pas perturber les cours et les classes situés à proximité. Toute mauvaise utilisation de ce lieu pourra entraîner sa fermeture temporaire.

## **F - NOUVELLES TECHNOLOGIES**

1. L'usage du téléphone portable, ou de tout appareil communicant, est autorisé exclusivement dans les espaces ouverts et en dehors des enseignements et activités pédagogiques. La prise d'images, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf activité pédagogique dûment autorisée et dans le cadre du droit à l'image. Les élèves doivent veiller à éteindre ces appareils dès l'entrée dans les bâtiments. En cas d'infraction, une sanction pourra être prononcée et le téléphone remis en main propre à un responsable légal.
2. Les parents ou tuteurs légaux des élèves demeurent responsables des agissements qui pourraient être réalisés dans l'enceinte du LFB au moyen d'une connexion Internet. En effet, **le propriétaire de l'appareil et le titulaire de la ligne** Internet engagent leur responsabilité pour tout agissement qui pourrait être réalisé sur le réseau Internet, occasionnant des dommages ou des préjudices moraux à des tiers y compris dans l'enceinte du LFB que ce soit, dans le cadre de cours, d'intercours, au moment de la récréation ou lors de sorties pédagogiques ou voyages scolaires.
3. L'usage de l'Espace Numérique de Travail «It's Learning» du LFB ainsi que du compte élève et parents d'élève accessible par l'adresse site: <https://lfb.itslearning.com> doit respecter une Charte de bonne conduite notamment d'usage uniquement à des fins didactiques, scolaires, pédagogiques et administratives. Un détournement privé, promotionnel ou lucratif de la communauté scolaire virtuelle pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires.
4. L'usage des ordinateurs portables et des tablettes est interdit pendant les cours, sauf autorisation expresse du professeur à des fins pédagogiques. Tout matériel personnel reste sous la responsabilité de son propriétaire. Le professeur a le droit de demander à l'élève de lui montrer sa prise de note à l'écran. Tout usage du réseau Internet en mode Wifi sera soumis à une autorisation préalable, à condition de l'acceptation du contrôle et de la surveillance des sites visités ou sollicités.

## **G - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT**

Le travail et le comportement d'un élève seront mis en valeur sur le bulletin scolaire.

L'implication d'un élève dans la vie de l'établissement sera également valorisée.

## **H - PUNITIONS ET SANCTIONS**

Tout membre du personnel du lycée peut et doit intervenir auprès d'un élève dont le langage, la tenue ou le comportement seraient déplacés, provocants ou facteurs de désordre.

### **1. Les punitions scolaires**

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Elles consistent, entre autres, en:

- une annotation sur le carnet de correspondance
- un devoir supplémentaire

- une retenue accompagnée d'un devoir. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au Conseiller Principal d'Education; la famille en est informée par courrier ou courriel.
- une exclusion ponctuelle du cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit et visé par le professeur au CPE et au Chef d'établissement; la famille en est informée par courrier ou courriel.

## **2. Les sanctions disciplinaires**

Proposées par l'ensemble des personnels de la communauté éducative, elles sont prononcées par le chef d'établissement selon les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

### **Toute sanction doit s'adresser à un élève et doit avoir pour finalité:**

- de lui attribuer la responsabilité de ses actes et de susciter chez lui une prise de conscience du manquement ou de la faute : elle est donc éducative.
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

C'est pour cela que l'élève sera amené à s'expliquer.

Toute sanction doit être motivée et expliquée. Elle a un caractère d'obligation: un élève qui refuserait son exécution se mettrait momentanément hors du cadre de fonctionnement normal de l'établissement et ne serait pas autorisé à assister aux cours.

Les sanctions fixées dans le respect du principe de la légalité et prévues par les textes officiels sont les suivantes:

**a) L'avertissement.**

**b) Le blâme.**

**c) La mesure de responsabilisation.** Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle respecte la dignité de l'élève, sa sécurité et demeure en adéquation avec son âge et ses capacités. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou d'une association. Une convention doit obligatoirement être conclue, entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

**d) L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder une semaine.

**e) L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder une semaine.

**f) L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Il n'y a pas de gradation des sanctions. Celles-ci peuvent être assorties d'un sursis.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du **a)** au **e)**.

Il est tenu :

- de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques ;
- d'engager une procédure disciplinaire correspondant à ses attributions lorsque :
  - l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
  - l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le registre des sanctions infligées comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève. Ce registre est destiné à être mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure ; il constitue une indication importante dans l'analyse et la cohérence des sanctions.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier scolaire de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

### **3. Dispositifs alternatifs et d'accompagnement**

- a) Mesures de prévention** grâce à la commission éducative. Cette instance qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant est composée par le proviseur adjoint du niveau concerné, le professeur principal et le CPE du niveau concerné. Sa composition est arrêtée par le conseil d'établissement. Elle associe en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.
- b) Mesures de réparation.** La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. La mesure de responsabilisation correspond à ce dispositif. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.
- c) Mesures d'accompagnement.** Le travail d'intérêt scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement. En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. En effet, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire. Il convient donc de prévenir tout retard dans sa scolarité et de préparer son retour en classe.

L'ensemble de ces mesures place ainsi l'élève en position de responsabilité

## **III - Hygiène - Santé**

### **A - LE SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE.**

Il est assuré par un médecin scolaire et deux infirmières.

Les familles doivent leur signaler tout problème médical ou toute difficulté rendant nécessaire une surveillance ou intervention rapide.

1. Si un élève doit prendre des médicaments durant son temps de présence dans l'établissement, la famille doit le signaler au service de santé et présenter la prescription de son médecin. Tout traitement doit être pris à l'infirmière.
2. En maternelle, l'administration temporaire de médicaments n'est pas autorisée.
3. En cas de maladie chronique, le médecin scolaire du lycée doit être informé. Un Projet d'Accueil Individualisé peut être établi si nécessaire.
4. Les maladies contagieuses affectant les enfants doivent être signalées par leurs parents au service de santé.

### **B - CONDUITES ADDICTIVES.**

Conformément à la loi, l'usage du tabac est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement qu'il s'agisse des bâtiments ou des espaces extérieurs.

Tout élève en possession ou sous l'effet d'alcool ou de substances illicites sera immédiatement remis à sa famille et sanctionné.

## **IV – Locaux - Sécurité**

1. L'accès de l'établissement à des personnes étrangères à la communauté éducative est réglementé et soumis à autorisation préalable. En cas de nécessité, l'accès peut être totalement interdit, sans préavis.
2. L'usage des planches, patins, chaussures à roulettes et ballons en cuir ou plastique dur est interdit dans l'établissement.
3. Objets dangereux ou insolites: il est interdit d'introduire au lycée tout objet susceptible d'occasionner des blessures (couteaux, cutters, ciseaux pointus au primaire, etc.) ou de provoquer du désordre.

## **V - Dispositions spécifiques à l'EPS**

La présence et la participation au cours d'EPS est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical d'inaptitude ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.

Il convient donc de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense .

### **VESTIAIRES**

Les élèves doivent utiliser exclusivement le vestiaire qui leur a été attribué pour toute l'année scolaire. Ils sont responsables de leur vestiaire

Il est déconseillé de laisser au vestiaire tout objet de valeur.

## **TENUE**

Chaque élève doit se présenter au cours d'EPS avec une tenue et des chaussures adaptées à la pratique d'une activité physique en tenant compte des conditions météorologiques au moment de son cours. Les chaussures de sport doivent être en bon état et lacées correctement. Cette tenue doit rester décente et différente de la tenue pour la journée. Les élèves se changent donc en début et en fin de cours.

## **INAPTITUDE ET EPS**

Le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de l'EPS est retenu.

En cas d'inaptitude, l'élève doit présenter à son professeur d'EPS un certificat médical établi par le médecin de son choix qui précise le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée de validité (Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours).

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formule les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non pas en termes d'activités sportives. Il donne toutes les indications utiles pour adapter la pratique aux possibilités de l'élève.

En cas de non production d'un nouveau certificat médical d'inaptitude, l'élève sera considéré comme apte à la reprise de la pratique de l'EPS à l'issue de la période indiquée.

Dans tous les cas, un aménagement des contenus de l'EPS, avec ou sans pratique physique est proposé, pouvant le cas échéant faire l'objet d'une évaluation.

Exceptionnellement, si l'inaptitude est incompatible avec les conditions du lieu d'enseignement (allergie au chlore, problème de déplacement, conditions météorologiques), l'enseignant peut décider d'autoriser temporairement un élève à ne pas assister à son cours.

Au baccalauréat, les élèves déclarés inaptes se verront proposer des épreuves adaptées en fonction de leurs possibilités. De façon exceptionnelle et pour des cas graves, une dispense des épreuves d'EPS pourra être accordée.

Un modèle de certificat médical d'inaptitude est disponible dans le carnet de correspondance et peut être utilisé à cet effet.

*Délibéré et adopté en Conseil d'établissement  
le 25 juin 2013.*

*Vu et pris connaissance du règlement et de son annexe financière (cf. site du L.F.B.),  
document consultable et téléchargeable en ligne*

*Signature des parents*

*Signature de l'élève*